

Paris, le 23 novembre 2023

La réforme de la procédure d'appel

Observations et propositions du Syndicat de la magistrature

Au terme de treize années d'application de la réforme de la procédure d'appel dite « Magendie »¹ et de cinq ans de mise en œuvre de la réforme processuelle du décret n° 2017-891 du mai 2017, relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile², il convient de prendre acte de la « *surcharge procédurale* » qui en a découlé du fait de la démultiplication de textes souvent dépourvus de clarté, parfois contradictoires, pensés dans une logique de gestion des flux d'une justice civile en péril, du fait également d'une surenchère de la part de juridictions d'appel asphyxiées et/ou d'avocats tentés de penser la sanction procédurale comme un filtrage qui ne dit pas son nom, de la jurisprudence en découlant, complexe, mouvante, mal ou peu assimilée par les praticiens et de l'apparition d'une « *infra procédure* » civile³ destinée à contourner ces écueils procéduraux ou à en dénicher de nouveaux.

Face à ce constat, de nombreux praticiens et universitaires sont désormais convaincus de la nécessité d'une réforme venant mettre un terme à ces dysfonctionnements.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) nous y a fortement invités avec l'arrêt récent *Lucas c. France* du 9 juin 2022⁴ condamnant la France pour violation de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La CEDH a, en effet, considéré qu'en faisant prévaloir le principe de l'obligation de communiquer par voie électronique pour saisir « *la cour d'appel sans prendre en compte les obstacles pratiques auxquels s'était heurté le requérant pour la respecter, la Cour de cassation* » avait « *fait preuve d'un formalisme que la garantie de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice n'imposait pas* » et qui devait, dès lors, être regardé comme excessif. Le requérant s'était vu imposer une « *charge disproportionnée qui rompt le juste équilibre entre, d'une part, le souci légitime d'assurer le respect des conditions formelles pour saisir les juridictions et d'autre part le droit d'accès au juge* ».

La Cour de cassation en a manifestement pris acte dans sa jurisprudence récente, semblant revenir sur la promotion d'un formalisme processuel excessif, à l'œuvre depuis des années.

¹ Issue du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile et du décret n°2010-1647 du 28 décembre 2010 modifiant la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile.

² modifié par le décret n° 2017-1227 du 2 août 2017

³ cf. Les travaux sur « *Le droit concurrencé par la pratique. Réflexions autour de l'infra procédure civile* » Colloque 14 octobre 2022, Université Lumière Lyon 2 ; « *Les règles de procédure civile neutralisées par la pratique : la méconnaissance volontaire de la règle du jeu par les parties* », M. Barba, Dalloz actualité, 7 mars 2023.

⁴ <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-217615>

En témoignent, entre autres, l'assouplissement du formalisme de l'assignation à jour fixe⁵ ou du recours en révision⁶, l'acception plus large de la force majeure en matière procédurale⁷, la prise en compte de la charge de l'erreur⁸ ou encore, les obstacles techniques rencontrés, telle que la configuration du réseau privé virtuel des avocats (RPVA), et les conséquences de la sanction sur les parties au litige⁹.

Est d'ailleurs annonciatrice de cette évolution, l'affirmation, dès 2021¹⁰, par la Cour de cassation d'un « *formalisme allégé* » pour la procédure sans représentation obligatoire, limitant à la seule procédure avec représentation obligatoire l'exigence des chefs de décision critiqués dans la déclaration d'appel afin que s'opère la dévolution, en application de l'article 562 al. 1 du CPC, dans sa version issue du décret du 6 mai 2017¹¹, et ce même si la partie a constitué avocat dans une matière relevant de la procédure sans représentation obligatoire¹². Dans la même logique, ont été assouplies les exigences rédactionnelles des conclusions d'appel, prévues par l'article 954 du CPC¹³.

Le rapport du groupe de travail sur la justice civile dans le cadre des états généraux de la justice s'est inscrit dans cette tendance en appelant à l'avènement d'un « paradigme nouveau de la procédure d'appel » qui reposera sur une procédure plus souple, cette souplesse nouvelle devant se manifester, selon ce groupe d'experts, par « *un allègement du formalisme excessif de la procédure d'appel [...]. En effet, plus de dix ans après la réforme de l'appel issue des décrets dits Magendie, on ne peut que constater que cette réforme a induit des effets contreproductifs : allongement des délais de traitement en l'absence d'une capacité de jugement suffisante, complexification de la procédure d'appel – elle-même nourrie par une interprétation stricte de ces décrets –, multiplication des incidents de procédure et enchevêtrement des instances, mise en œuvre de sanctions souvent estimées trop rigides, augmentation de la sinistralité des avocats, etc.* »¹⁴.

Reprenant dans sa synthèse ces préconisations, le comité des états généraux de la justice a marqué « *en particulier son attachement aux mesures tendant à alléger le formalisme de la procédure d'appel* »¹⁵.

Le temps est donc venu de promouvoir, en droit interne, la fin d'un formalisme processuel excessif de l'appel en matière civile.

Le projet de décret, en privilégiant des interprétations de textes et des constructions jurisprudentielles au détriment d'autres, ne répond malheureusement pas aux attentes et objectifs qui devraient être assignés à cette refonte de la procédure d'appel.

S'il a le mérite, bienvenu, de clarifier les textes, notamment en mettant un terme à la technique du renvoi, source de confusions, le projet ne s'approprie pas ces lignes directrices

⁵ 2^e Civ., 17 mai 2023, pourvoi n° 21-20.690

⁶ 2^e Civ., 23 mars 2023, pourvoi n° 21-18.252

⁷ 2^e Civ. . 17 mai 2023, pourvoi n°21-21.361

⁸ 2^e Civ., 13 avril 2023, pourvoi n°21-21.242

⁹ 1^{ère} Civ., 5 avril 2023, pourvoi n° 22-21.863

¹⁰ Agnès Martinel, « *Le contrôle de proportionnalité dans la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de procédure civile* », in Revue Justice actualités (RJA), ENM , n°24

¹¹ 2^e Civ., 9 septembre 2021, pourvoi n°20-13.667

¹² 2^e Civ., 29 septembre 2022, pourvoi n° 21-23.456

¹³ 2^e Civ., 8 septembre 2022, pourvoi n° 21-12.736 ; 2^e Civ., 3 mars 2022, pourvoi n° 20-20.017 ; avis du 8 juillet 2022 (pourvoi n° 22-70.005)

¹⁴ Rapport du groupe de travail « Simplification de la justice civile » p.21

¹⁵ *Rendre justice aux citoyens*, rapport du comité des états généraux de la justice, p. 174 ; https://medias.vie-publique.fr/data_storage_s3/rapport/pdf/285620.pdf

destinées à promouvoir une procédure civile proportionnée et adaptée au but poursuivi : assurer l'accès au juge d'appel dans le respect d'un procès équitable.

Or, c'est précisément l'objectif assigné à la réforme de la procédure d'appel souhaitée, revendiquée par les « usagers » de cette procédure (justiciables, avocats, greffiers, magistrats)¹⁶ mais aussi par nombre d'observateurs, connaisseurs du procès civil en appel¹⁷.

C'est également dans cette logique, impulsée par la Cour européenne et la Cour de cassation, qu'entendent s'inscrire les présentes propositions.

Sommaire

I. Favoriser l'accès au juge d'appel.....	4
(1) La déclaration d'appel : la nullité de forme, une sanction procédurale proportionnée et suffisante.....	4
(2) Clarifier la valeur et le recours à l'annexe de la déclaration d'appel.....	7
(3) La régularisation de la déclaration d'appel incomplète.....	9
(4) La définition de l'objet de l'appel.....	10
II. Les circuits différenciés de l'appel.....	11
(1) L'allongement des délais pour conclure en circuit ordinaire : une nécessité.....	11
(2) La mise en état dans le circuit ordinaire : une inflation non maîtrisée.....	12
(3) Le circuit à bref délai (art. 905 du CPC) : un traitement différencié à préserver.....	15
(4) Délais impératifs et avis de fixation en circuit à bref délai : un régime procédural à unifier.....	18
(5) La force majeure.....	20
III. Les conclusions d'appel : une structuration au service de la lisibilité et de la clarté.....	21
IV. Le contentieux de l'exécution provisoire : un pouvoir juridictionnel du premier président de la cour d'appel.....	22
V. L'audience en appel, la collégialité et le délibéré : des fondamentaux à réaffirmer.....	23
Annexe : Données statistiques – source DACS / Inspection générale de la justice / rapport EGJ	
19	

¹⁶ Lors de la Journée nationale « Portes ouvertes » du 9 juin 2021, fonctionnaires de greffes, avocats et magistrats ont appelé à la promotion d'une « justice de qualité, respectueuse des droits des parties et de la défense, dans des délais raisonnables », alors que le fossé se creuse entre les diagnostics faits par ces professionnels « sur les mesures qu'il conviendrait de prendre » et « les réformes qui s'accumulent, sans cohérence, imposant des réorganisations continues que les juridictions ne sont plus en mesure d'absorber ».

¹⁷ « Les sanctions procédurales sont multiples. Elles menacent les acteurs du procès civil. Si cette menace est certaine, les contours de ces sanctions le sont moins. Le code de procédure civile paraît offrir un droit des sanctions ordonné dans lequel leur utilisation s'opère de manière harmonieuse. Or, cette affirmation ne résiste pas longtemps à l'épreuve de la pratique. Que ce soit au stade de la détermination ou du prononcé des sanctions, de nombreuses imperfections techniques se révèlent. Au lieu de s'employer à effacer ces imperfections pour achever l'œuvre de codification des rédacteurs, le législateur et la jurisprudence ont utilisé les sanctions comme autant d'outils au service de la réalisation d'objectifs de politique judiciaire afin de réduire les flux judiciaires. », Guillaume Sansone, in « Les sanctions en procédure civile », LGDJ, O4/04/2023

A titre liminaire, le Syndicat de la magistrature regrette qu'à la suite de l'envoi de ses observations le 1^{er} août 2023, aucun échange sur les propositions n'ait eu lieu avec la chancellerie. Par ailleurs, le présent projet de décret, qui modifie de manière conséquente le premier projet tant sur la forme que sur le fond, n'a été adressé aux organisations syndicales que le 13 novembre 2023 soit une semaine avant la date de la tenue du comité social d'administration des services judiciaires. Ces délais extrêmement contraints démontrent une volonté d'entraver un réel travail de concertation sur une réforme fortement attendue, qui touche aux principes fondamentaux du procès civil et qui aura des conséquences d'importance sur l'accès au juge d'appel.

I. Favoriser l'accès au juge d'appel

(1) *La déclaration d'appel : la nullité de forme, une sanction procédurale proportionnée et suffisante*

La jurisprudence sur l'effet dévolutif en appel est entrée dans une complexification fondée sur la nouvelle rédaction de l'article 562 du CPC, issue du décret du 6 mai 2017, qui a abouti à une création prétorienne, outre la nullité de forme nécessitant la démonstration d'un grief, d'une sanction inédite : « l'insaisine » du juge d'appel¹⁸ en procédure avec représentation obligatoire, faute d'effet dévolutif en l'absence des chefs de décision critiqués dans la déclaration d'appel – hors indivisibilité du litige ou appel tendant à l'annulation¹⁹.

Dans la première mouture du projet de décret, la sanction de l'« insaisine » résultant de l'absence de dévolution était inscrite dans la lettre de l'article 562 modifié du CPC²⁰, par l'ajout, dans l'alinéa 2, du texte actuel, de la phrase suivante : « *La cour n'est saisie que de ces chefs* ».

Or la question de l'utilité et de la proportionnalité de cette sanction procédurale se pose dès lors que la nullité de la déclaration d'appel, en présence d'un grief, permet de préserver le droit des parties adverses à un procès équitable.

Si aucun grief n'est démontré, l'« insaisine » du juge, en l'absence de la mention des chefs de décision critiqués, poursuit-elle un but légitime et présente-t-elle un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le droit d'accès au juge d'appel ?

Par ailleurs, comment justifier la jurisprudence de la Cour de cassation qui, à textes identiques, dispense désormais l'appelant, en procédure d'appel sans représentation obligatoire, de la sanction de « l'insaisine » ?

Comment expliquer également, juridiquement, que la dévolution des chefs de décision critiqués par un intimé formant appel incident ou provoqué, opère sans que la mention de ceux-ci soit exigée dans ses conclusions formant appel ?

Et qu'en est-il de l'égalité devant la loi lorsqu'en matière de procédure avec représentation obligatoire, le jugement se contente, dans son dispositif, de « *débouter une partie de*

¹⁸ Pour reprendre l'expression de G. Sansone, déjà cité

¹⁹ 2e Civ., 30 janvier 2020, pourvoi n° 18-22.528, Bull. 2020 ; 2e Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-16.954 ; 2e Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-15.230

²⁰ **Art. 562 du CPC**, modifié par le décret du 6 mai 2017, version en vigueur depuis le 1er septembre 2017 :

« *L'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent.*

La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. »

l'ensemble de ses demandes » ou « *du surplus de ses demandes* », sans autre précision, étant relevé qu'un arrêt récent affirme qu'en telle hypothèse, la déclaration d'appel mentionne les chefs du dispositif du jugement critiqués et casse pour violation des articles 562 et 901,4°, du CPC, l'arrêt qui constate, à tort, l'absence d'effet dévolutif²¹ ?

Rappelons enfin que rien n'interdit, en l'état du droit, le visa par l'appelant de l'ensemble des chefs du dispositif de la décision critiquée (hors indivisibilité du litige ou appel aux fins d'annulation), ce qui réduit considérablement la portée de la réforme de 2017 en ce qu'elle entendait ériger en principe l'appel limité et en exception l'appel total.

En conclusion, la nullité de forme, sanction prévue par l'article 901 du CPC, dans sa rédaction issue du décret du 6 mai 2017, réaffirmée par la Cour de cassation dans ses avis du 20 décembre 2017²² et l'arrêt du 19 novembre 2020²³, susceptible de régularisation dans le délai imparti à l'appelant pour remettre ses conclusions, apparaît être une sanction procédurale proportionnée et suffisante.

Comme le préconisaient nos premières observations, la dernière mouture du projet a supprimé sa proposition de modification du deuxième alinéa de l'article 562 du CPC qui, en affirmant que « *la cour d'appel n'est saisie que de de ces chefs* » consacrait textuellement la sanction prétorienne de « l'insaisine ».

Nous prenons acte de la suppression de cette phrase mais maintenons notre proposition initiale qui tend à la maintenir, tout en y ajoutant l'adverbe « *régulièrement* » et la précision que la cour d'appel n'est saisie que de « *l'infirmité* » des chefs du dispositif, ce qui donne : « ***La cour n'est régulièrement saisie que de l'infirmité de ces chefs*** ».

Si cette propositions est retenue et l'article 562 ainsi complété, la nullité de forme constituera la seule sanction encourue en l'absence de mention dans la déclaration d'appel des chefs de décisions critiqués (sauf invisibilité de l'objet du litige ou appel en annulation).

Par ailleurs, nous nous interrogeons sur l'opportunité de supprimer la dispense de mentionner les chefs du dispositif du jugement critiqué lorsque l'objet du litige est indivisible. Cette disposition n'a jamais été critiquée et a le mérite de la logique et de la clarté. Nous sommes favorables à ce que cette dispense de mention des chefs de décision critiqués en cas d'indivisibilité des litiges soit expressément maintenue à l'article 562 du CPC.

Si notre proposition, soutenue à titre principal, n'est pas retenue, il est plus que jamais nécessaire, selon nous, de dissocier les exigences formelles et les sanctions procédurales de la procédure sans représentation obligatoire de celles prévues pour la procédure avec représentation obligatoire, conformément à la jurisprudence récente de la Cour de cassation²⁴ sur la « *charge procédurale excessive* »²⁵.

²¹ 2e Civ., 29 juin 2023, pourvoi n° 21-24.82

²² n° 17-70.034, n° 17-70.035 et 17-70.036, Bull. 2017, Avis n° 12

²³ 2e Civ., 19 nov. 2020, n°19-13.642

²⁴ 2e Civ., 9 septembre 2021, n°20-1367 ; 2e Civ., 3 mars 2022, pourvoi n° 20-20.017 ; 2e Civ., 29 septembre 2022, pourvoi n° 21-23.456

²⁵ Comme l'a indiqué le président de la 2^e chambre civile aux premiers présidents de cours d'appel en mars 2022, « *la jurisprudence fixée par cet arrêt donne tout son sens à la distinction entre procédures avec ou sans représentation obligatoire par avocat. Elle fait écho à celle de la Cour européenne des droits de l'homme qui, pour apprécier le caractère proportionné ou excessif du formalisme procédural, prend en forte considération le fait que les parties sont ou non tenues d'être représentées par un professionnel du droit dans la catégorie de procédure en cause (voir par exemple CEDH, 23 octobre 1996, Levages Prestations services c. France, req n°21920/93). Il en découle que dans une procédure d'appel sans représentation obligatoire, l'avocat de l'appelant doit pouvoir s'attendre à un formalisme allégé, notamment pour l'établissement de sa déclaration d'appel* ».

En effet, il suffit d'énumérer les matières et contentieux dispensés de représentation obligatoire (les appels des décisions prises en matière de délégation d'autorité parentale, d'assistance éducative, d'expropriation pour cause d'utilité publique, les décisions du juge des tutelles ou des délibérations du conseil de famille, de surendettement, etc.) et d'une expérience de cette procédure, pour se convaincre de la pertinence de cette jurisprudence et de la nécessité de la consacrer dans la norme, contrairement à la version proposée.

En conclusion, le Syndicat de la magistrature réaffirme la nécessité de préciser qu'en l'absence de chefs de décision dans la déclaration d'appel, non régularisée par voie de conclusions rectificatives, la seule sanction encourue est la nullité de forme, supposant la démonstration d'un grief.

→ Proposition principale (à partir du texte de la DACS) :

Article 562 du CPC : « L'appel défère à la cour la connaissance des chefs du dispositif du jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent.
La cour n'est régulièrement saisie que de l'infirmité de ces chefs. La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. »

Article 901 du CPC : « La déclaration d'appel, qui peut comporter une annexe*, est faite par un acte contenant, à peine de nullité :

1° Pour chacun des appelants :

a) Lorsqu'il s'agit de personnes physiques, leur nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

b) Lorsqu'il s'agit de personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;

2° Pour chacun des intimés :

L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° La constitution de l'avocat de l'appelant ;

4° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ;

5° L'objet de l'appel en ce qu'il tend à l'infirmité ou à l'annulation du jugement ;

6° L'indication de la décision attaquée ;

7° Les chefs du dispositif du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est, sans préjudice du premier alinéa de l'article 915-2, limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Elle est datée et signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision et sa remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle. »

*les développements sur cette proposition sont développés infra : « clarifier le recours à l'annexe ».

A titre subsidiaire, si la suppression de la sanction de l'« insaisine » n'est pas retenue, il convient de préserver la procédure sans représentation obligatoire du formalisme de la procédure avec représentation obligatoire, en appel, conformément à la jurisprudence constante de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation. Ainsi, en procédure sans représentation obligatoire, **la seule sanction** de l'absence de mention des chefs de décision dans la déclaration d'appel **doit être la nullité de forme**, supposant l'existence d'un grief et susceptible de régularisation dans les délais prévus par les articles 905 et 908 du CPC pour la remise des conclusions de l'appelant principal.

Nous proposons d'inscrire solennellement cette nécessaire distinction opérée entre les deux procédures par la deuxième chambre civile, **que l'avocat soit constitué ou non**, en procédure sans représentation obligatoire.

C'est ainsi que nous proposons d'ajouter un dernier alinéa à l'article 562 formulé en ces termes : « **La dévolution s'opère également pour le tout lorsque l'appel suit la procédure sans représentation obligatoire, sauf si l'appelant l'a limité à des chefs du**

dispositif du jugement qu'il a expressément critiqués ainsi que ceux qui en dépendent. »

Cet alinéa supplémentaire tend à clarifier cette distinction procédurale, en renforçant la modification apportée dans cette dernière version du projet à l'article 933 qui prévoit que la déclaration d'appel comporte, à peine de nullité « *Les chefs du dispositif du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité. A défaut, la cour est réputée saisie de l'ensemble des chefs du dispositifs.* ».

Ce corpus de texte ainsi modifié consacre la nécessaire distinction entre procédure avec représentation obligatoire et sans représentation obligatoire, que l'avocat soit constitué ou non.

→ Proposition subsidiaire :

Article 562 du CPC : « *La dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.*

La dévolution s'opère également pour le tout lorsque l'appel suit la procédure sans représentation obligatoire, sauf si l'appelant l'a limité à des chefs du dispositif du jugement qu'il a expressément critiqués ainsi que ceux qui en dépendent. »

Article 933 du CPC : « *La déclaration d'appel comporte, à peine de nullité, les mentions suivantes :*

1° Pour chacun des appelants :

a) Lorsqu'il s'agit de personnes physiques, leur nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

b) Lorsqu'il s'agit de personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;

2° S'il y a lieu, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour ;

3° Pour chacun des intimés :

L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

4° L'indication de la décision attaquée ;

5° Les chefs du dispositif du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. A défaut, la cour est réputée saisie de l'ensemble des chefs du dispositif ;

6° L'objet de l'appel en ce qu'il tend à l'infirmer ou l'annuler ;

Elle est datée, signée et accompagnée de la copie de la décision. »

(2) Clarifier la valeur et le recours à l'annexe de la déclaration d'appel

Nous prenons acte de la prise en compte de notre demande de remplacement par « *La déclaration d'appel, qui peut comporter une annexe* » de la locution « *le cas échéant* » (article 901, alinéa 1, du CPC), reprenant ainsi les termes mêmes de l'avis du 8 juillet 2022²⁶ de la deuxième chambre civile.

²⁶ Un décret n°2022-245 du 25 février 2022 a modifié, en réaction à l'émoi provoqué au sein des barreaux par l'arrêt du 13 janvier 2022, l'article 901, 4°, du CPC, qui prévoit désormais que la déclaration d'appel est faite par acte « *comportant le cas échéant une annexe* », l'article 6 du décret précisant que cette disposition est applicable aux « *instances en cours* ». Un arrêté du 25 février 2022 a modifié celui du 20 mai 2020 pour préciser, d'une part, que lorsque le fichier communiqué par voie électronique à une cour d'appel est une déclaration d'appel, il comprend obligatoirement les mentions des alinéas 1 à 4 de l'article 901 du code de procédure civile et, en cas de contradiction, ces mentions, portées sur la déclaration d'appel, prévalent sur celles mentionnées dans le document annexé, d'autre part, que lorsqu'un document doit être joint à un acte, celui-ci (en l'occurrence la DA) doit renvoyer expressément à ce document. Enfin, il est précisé que l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication et « *qu'il est applicable aux instances en cours* ».

Il s'agit en effet de mettre un terme définitif, **par des textes clairs et dépourvus d'ambiguïté**, à la « saga » de l'annexe de la déclaration d'appel, née de la réforme de 2017²⁷, de la pratique de certains cours d'appel et de l'arrêt rendu le 13 janvier 2022 par la 2ème chambre civile (pourvoi n° 20-17.516)²⁸, qui a abouti à la modification de l'article 901, alinéa1, du CPC par un décret et un arrêté du 25 février 2022.

Cette clarification, bienvenue, des termes de l'article 901, alinéa 1, du CPC, doit s'accompagner également d'une modification de ceux de **l'article 3 de l'arrêté du 20 mai 2020, modifié par l'arrêté du 25 février 2022**, afin de prévenir l'édition d'une nouvelle sanction en l'absence de renvoi à l'annexe dans la déclaration d'appel, dès lors que la signification ou notification à la partie intimée de l'annexe avec la déclaration d'appel est requise aux termes de la réforme.

Une clarification de **l'article 4 de l'arrêté du 20 mai 2020, modifié par l'arrêté du 25 février 2022**, s'avère par ailleurs nécessaire. L'article 901 exige en effet que la déclaration d'appel soit « *accompagnée d'une copie de la décision* », ce qui est un « *document joint* ». En l'état actuel de l'article 4, l'appelant principal est tenu, dans la déclaration d'appel, de renvoyer expressément à la décision attaquée, jointe en copie. A défaut de quoi, l'on pourrait estimer que cette copie n'est pas régulièrement transmise et ce sans que la sanction procédurale ne soit précisée.

Aussi convient-il de clarifier ce point d'importance, soit en supprimant dans l'article 4 susvisé l'exigence de tout renvoi dans la déclaration d'appel (ce à quoi le Syndicat de la magistrature est favorable pour éviter cette suraccumulation de sanctions procédurales - cf. tableau ci-dessous), soit en indiquant que la mention du renvoi ne s'applique qu'à l'annexe proprement dite.

Enfin, afin de garantir la prise de connaissance par l'intimé de l'annexe et lever toute ambiguïté quant à la nécessité pour l'appelant principal d'en informer l'intimé, les dispositions des articles 902 et 906-1 pourraient être utilement modifiées comme suit.

→ Proposition :

Article 902, alinéa 1, du CPC : « *Le greffier adresse aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration **d'appel**, et de son annexe, le cas échéant, avec l'indication de l'obligation de constituer avocat.[...]* »

Article 906-1, alinéa 1, du CPC : « *Lorsque l'affaire est fixée à bref délai par le président de la chambre, l'appelant signifie la déclaration d'appel, et son annexe, le cas échéant, dans les dix jours de la réception de l'avis de fixation qui lui est adressée par le greffe à peine de caducité [...].* »

L'article 3 de l'arrêté technique du 20 mai 2020, modifié par l'arrêté du 25 février 2022 : « *Le message de données relatif à l'envoi d'un acte de procédure remis par la voie électronique est constitué d'un fichier destiné à faire l'objet d'un traitement automatisé par une application informatique du destinataire. Lorsque ce fichier est une déclaration d'appel, il comprend **obligatoirement les mentions des 1° à 6°** de l'article 901 du code de procédure civile. En cas de*

²⁷ Le recours à l'annexe était préconisé par la circulaire du [4 août 2017](#) de présentation des dispositions du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile, modifié par le décret n° 2017-1227 du 2 août 2017.

²⁸ La 2^e chambre civile, ayant rappelé qu'en application des articles 748-1 et 930-1 du CPC, l'acte d'appel est accompli et transmis par voie électronique et en application de l'article 562 du CPC, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, seul l'acte d'appel emporte dévolution des chefs critiqués du jugement, a jugé que les mentions prévues par l'article 901, 4°, du CPC doivent figurer dans la déclaration d'appel, laquelle est un acte de procédure se suffisant à lui seul ; que, cependant, en cas d'empêchement d'ordre technique, l'appelant peut compléter la déclaration d'appel par un document faisant corps avec elle et auquel elle doit renvoyer.

contradiction, ces mentions prévalent sur celles mentionnées dans le document fichier au format PDF visé à l'article 4. »

L'article 4 de l'arrêté technique du 20 mai 2020, modifié par l'arrêté du 25 février 2022 : Lorsqu'un document doit être joint à un acte, ~~ledit acte renvoie expressément à ce document. Ce document~~ il est communiqué sous la forme d'un fichier séparé du fichier visé à l'article 3. Ce document est un fichier au format PDF, produit soit au moyen d'un dispositif de numérisation par scanner si le document à communiquer est établi sur support papier, soit par enregistrement direct au format PDF au moyen de l'outil informatique utilisé pour créer et conserver le document original sous forme numérique.

(3) La régularisation de la déclaration d'appel incomplète

La proposition tendant à prévoir la possibilité de définir, voire étendre, par voie de conclusions, rectificatives ou complétives, dans les délais fixés par les articles 906-2 ou 908 du CPC, l'effet dévolutif de l'appel, en précisant dans ces écritures les chefs du dispositif omis dans la déclaration d'appel (art. 915-2 du CPC modifié) et non par une déclaration d'appel rectificative, remise au greffe dans les délais sus mentionnés, comme l'avait retenu la Cour de cassation²⁹, a le mérite, en évitant le recours à un nouveau numéro de rôle général (RG), de simplifier cette régularisation. Elle soulève toutefois des interrogations.

Si la régularisation possible d'une déclaration d'appel incomplète par une déclaration d'appel complétive ou rectificative, comme l'autorise la Cour de cassation, a ses limites, l'on peut également craindre que la possibilité qui serait offerte à l'appelant principal d'étendre dans ses conclusions, et non plus par un second acte d'appel, remises dans les délais des articles 906-2 (créé par l'actuel projet), et 908, modifié, son appel à des chefs de jugement non critiqués dans la déclaration d'appel initiale n'assure pas une information loyale des intimés, en particulier de ceux qui ont fait le choix de ne pas constituer avocat au vu de la seule déclaration d'appel (reçue du greffe et signifiée par l'appelant), ou ne vienne indûment entamer le délai pour conclure des intimés. En effet, n'oublions pas que ce délai pour conclure court à **compter des premières conclusions de l'appelant principal** même si ce dernier les a complétées par des conclusions successives, remises dans les délais.

La précédente mouture du projet semblait vouloir restreindre la possibilité de conclusions rectificatives/complétives au « premier jeu » de conclusions, alors même que la lettre de l'article 915-2, alinéa 1, du CPC restait ambiguë sur la question tout comme celle des articles 906-2 et 908 du même code.

Cette ambiguïté **perdure** avec cette dernière mouture du projet. En effet, le nouvel article 915-2 du présent projet prévoit, en un premier alinéa, que : « *L'appelant principal peut mentionner dans les conclusions visées au premier alinéa de l'article 906-2 et à l'article 908 les chefs du dispositifs qui auraient été omis dans la déclaration d'appel.* »

Or, rien n'indique dans les articles 915-2, 906-2 et 908 qu'est prohibée la remise de conclusions **successives**, dès lors qu'elles sont remises dans les délais fixés (désormais deux mois en circuit à bref délai/trois mois en circuit ordinaire). Et la question n'a toujours pas encore été tranchée par la Cour de cassation.

En outre, il a été jugé qu'une nouvelle déclaration d'appel peut étendre les chefs de dispositif initialement critiqués. Ainsi, la déclaration d'appel, nulle, erronée ou incomplète, peut être régularisée par une nouvelle déclaration d'appel dans le délai pour conclure, une seconde

²⁹ 2e Civ., 25 mars 2021, pourvoi n° 20-12.037

déclaration d'appel peut venir étendre la critique du jugement à d'autres chefs non critiqués dans la première déclaration, sans qu'un acquiescement aux chefs non critiqués dans un premier temps ne puisse être déduit de cette omission³⁰.

Doit-on en déduire que des conclusions déposées après un premier jeu de conclusions dans le respect desdits délais pourront, de même, étendre la critique du jugement à d'autres chefs non critiqués dans le 1^{er} jeu de conclusions, alors même que l'article 954 du CPC affirme le principe de concentration des prétentions dans les conclusions remises dans les délais prévus par les articles 906-2 et 908 ?

L'article 915-2, alinéa 1, tel que proposé, ne répond pas plus à la question du point de départ du délai pour conclure et former éventuellement appel dont disposera l'intimé (la date de la remise du premier jeu de conclusions ou celle de conclusions ultérieures remises dans les délais fixés par les articles 906-2 et 908 ?). Alors même qu'il a été jugé que la déclaration d'appel rectificative s'incorpore à l'acte d'appel initial et ne rouvre pas le délai imparti à l'appelant pour conclure³¹.

Le temps dont disposera l'intimé pour préparer sa défense peut varier, selon les réponses apportées à ces interrogations, de façon sensible, au risque de compromettre l'égalité des armes entre les parties au procès.

S'il nous semble opportun de limiter clairement, dans la lettre de l'article 915-2 alinéa 1^{er}, au premier jeu de conclusions remises dans les délais fixés, la possibilité de mentionner ou compléter les chefs du dispositif du jugement critiqué, se pose la question de l'opportunité d'affirmer que les prétentions de l'appelant principal (hors demandes nouvelles autorisées) doivent être concentrées dans ce premier jeu de conclusions (en modifiant en conséquence les articles 906-2, alinéa 1, et 908 du CPC)³².

→ Proposition :

Article 915-2 alinéa 1 du CPC : « *L'appelant principal peut mentionner dans le premier jeu des conclusions visées au premier alinéa de l'article 906-2 et de l'article 908, les chefs du dispositif qui auraient été omis dans la déclaration d'appel.* »

(4) La définition de « l'objet de l'appel » et la dévolution

L'exigence de la mention de l'« infirmation » ou de l'« annulation » du jugement, en l'état de la jurisprudence³³, dans le dispositif des conclusions de l'appelant principal, comme de l'appelant incident ou provoqué **ne devrait pas être consacrée par la réforme à venir.**

³⁰ 2e Civ., 19 novembre 2020, pourvoi n° 19-13.642

³¹ 2e Civ., 16 nov. 2017, pourvoi n° 16-23.796

³² Alors même que la 2^e chambre civile, par un arrêt du 2 février 2023, a assoupli le principe de concentration des prétentions affirmé par la réforme de 2017 en autorisant une partie appelante à présenter par voie de conclusions un moyen « hors délai » au soutien d'une prétention figurant dans les conclusions remises dans les délais fixés (pourvoi n° 21-18.382)

³³ Par un arrêt de principe du 17 septembre 2021, la 2^eme chambre civile, explicitant la règle procédurale affirmée par un 1^{er} arrêt du 30 janvier 2020 (pourvoi n° 18-22.528), a jugé qu'il résulte des articles 542 et 954 du code de procédure civile lorsque l'appelant ne demande, dans le dispositif de ses conclusions, ni l'infirmité ni l'annulation du jugement, que l'effet dévolutif n'opère pas, en l'absence de définition de l'objet de l'appel et la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement (2e Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 18-23.626) ou prononcer, d'office, la caducité de la déclaration d'appel, si celle-ci n'a pas été prononcée lors de la mise en état, en circuit ordinaire, par le conseiller de la mise en état ou par la cour d'appel, statuant en déferé (2^e Civ., 4 septembre 2021, pourvoi n° 20-16.208). Le conseiller de la mise en état ne peut statuer sur l'absence d'effet dévolutif de l'appel : même si le conseiller de la mise en état a rejeté une demande de nullité de la déclaration d'appel pour absence d'énonciation des chefs de jugement critiqués, la cour reste compétente pour constater l'absence d'effet dévolutif de l'appel (2^e Civ., 19 mai 2022, pourvoi n° 21-10.685).

Ce formalisme prétorien, dont les conséquences sont particulièrement sévères pour la partie concernée, ne fait pas l'objet d'un consensus, loin s'en faut, et le débat n'est pas clos. Faut-il, par exemple, sanctionner le dispositif des conclusions d'un intimé, appelant incident, en ce qu'il se contente de demander à la cour d'appel de confirmer l'arrêt attaqué « *sauf en ce que ...* » ?

La 2ème chambre civile invite désormais le juge d'appel à « *interpréter* » une formulation confuse des prétentions figurant dans le dispositif³⁴. **L'énoncé, dans le dispositif des conclusions des prétentions tendant, en appel, au rejet des demandes adverses et celles soutenues par les parties devant la cour d'appel**

Un arrêt récent de la 2ème chambre civile³⁵ - portant certes sur la déclaration d'appel – témoigne de la volonté de la Cour de prévenir une charge procédurale excessive, sans support textuel : « *Aucune disposition du code de procédure civile n'exige que la déclaration d'appel mentionne, s'agissant des chefs de jugement expressément critiqués, qu'il en est demandé l'infirmité.* » En effet, l'objet du litige est suffisamment défini par l'énonciation, dans la déclaration d'appel, des chefs de décision critiqués et, dans le dispositif des conclusions, par l'énoncé des prétentions soutenues, en ce compris les moyens de défense que sont les fins de non-recevoir.

Ainsi, nous prenons acte et nous félicitons de la suppression, dans la dernière mouture du projet, de l'exigence de la mention, dans le dispositif des conclusions de « *l'infirmité ou de l'annulation* » de la décision critiquée. La clarté et la lisibilité du dispositif qui doit impérativement, en revanche, contenir l'ensemble des prétentions soutenues en appel, fins de non-recevoir incluses, répond au but poursuivi par l'article 954 du CPC tel que le définit la Cour de cassation.

Enfin, nous réaffirmons qu'il n'est pas nécessaire de préciser « *l'infirmité ou l'annulation* » de la décision critiquée dans la déclaration d'appel. En effet, comme nous l'enseigne l'arrêt récent du 14 septembre 2023³⁶, **la déclaration d'appel délimite la dévolution de l'appel par la seule mention des chefs critiqués** alors que le **dispositif des conclusions d'appel définit la finalité de l'appel**, en ce qu'il tend à l'infirmité ou à l'annulation de la décision.

II. Les « procédures » différenciés de l'appel : le circuit ordinaire et le circuit à bref délai

A titre liminaire, nous ne pouvons que contester le changement de numérotation des textes régissant la procédure à bref délai et de la procédure ordinaire. Ce changement est source de complexification pour les praticiens dans la différenciation des deux procédures, alors même que l'assimilation de textes sans cesse modifiés, renumérotés, rarement à droit constant, n'en est, à l'évidence, pas favorisée. Ainsi, au-delà des modifications importantes sur le fond que les praticiens devront assimiler, s'ajoute une modification de numérotation inutile qui nuit à la lisibilité du texte.

(1) L'augmentation des délais pour conclure dans la procédure avec mise en état : une nécessité

³⁴ 2^e Civ., 2 décembre 2021, pourvoi n° 20-18.227

³⁵ 2^e Civ., 25 mai 2023, pourvoi n° 21-15.842

³⁶ 2^e Civ., 14 septembre 2023, pourvoi 20.18169 : il résulte des articles 562, 542 901, 4^o, et 954 du code de procédure civile la déclaration d'appel qui mentionne les chefs de dispositif du jugement critiqués délimitent l'étendue de l'effet dévolutif de l'appel alors que les conclusions par leur dispositif déterminent quant à elle la finalité de l'appel dans les limites de la dévolution d'appel ; cet arrêt très intéressant récent explicite l'objet de la déclaration d'appel qui est à distinguer de la finalité du dispositif des conclusions d'appel

Nous regrettons vivement que la proposition d'augmenter les délais pour la procédure (circuit) ordinaire ait été abandonnée dans cette dernière mouture du projet de décret, alors même que les statistiques du ministère de la Justice de 2019 -cf annexe- démontre l'absence d'impact des délais imposés par les décrets « Magendie » sur la durée de traitement des appels. Etant précisé que les dossiers dont l'instruction/la mise en état est clôturée attendent des mois, voire des années, leur audience, en raison des difficultés récurrentes en ressources humaines et matérielles des juridictions d'appel, alors même que les avocats ont conclu dans des délais drastiques.

La possibilité, introduite dans le projet actuel, par l'article 911 du CPC, pour le conseiller de la mise à l'état, « à l'initiative des parties », d'augmenter les délais prévus, en procédure ordinaire, aux articles 908 à 910, ne saurait répondre à la nécessité d'accorder aux parties et à leurs conseils des délais raisonnables pour effectuer les diligences requises. En outre, des réponses apportées au cas par cas à ces demandes, ponctuelles, d'augmentation des délais, seront aléatoires, varieront selon les pratiques des juges d'appel, des cours d'appel, au risque d'accroître la défiance des citoyens envers l'institution judiciaire.

Nous sollicitons, en conséquence, que l'augmentation des délais, dans la procédure avec mise en état et *a fortiori* dans la procédure à bref délai, prévu dans la première mouture du projet, soit réaffirmée dans ce projet de décret.

C'est une demande forte des praticiens et un constat relayé par le garde des Sceaux lui-même, lors de sa conférence de presse le 5 janvier 2023 à la suite des Etats généraux de la justice : « *Nous avons fait le constat que les décrets Magendie, qui organisent la procédure d'appel, n'ont pas atteint leurs objectifs de réduction des délais. Aussi, il nous faut desserrer les délais de procédures prévus par ces décrets, dont la rigidité pénalise les avocats et les justiciables.* »³⁷

➔ Propositions :

Article 908

*A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois **quatre** mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre ses conclusions au greffe.*

Article 909

*L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois **quatre** mois à compter de la notification **qui lui est faite** des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué.*

Article 910

*L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois **quatre** mois à compter de la notification qui lui en est faite pour remettre ses conclusions au greffe.*

L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'intervention formée à son encontre lui a été notifiée pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.

(2) La mise en état dans le circuit ordinaire : une inflation non maîtrisée

La tendance inflationniste de la mise en état en appel, tout comme en première instance, a complexifié à l'extrême la phase d'instruction du dossier, avec, le cas échéant, le temps à consacrer au déféré et à un éventuel pourvoi en cassation, et remet en cause la garantie que

³⁷<https://www.justice.gouv.fr/actualites/espace-presse/conference-presse-etats-generaux-justice>

représente la collégialité en appel, tout comme le délibéré, fortement menacés dans une justice civile « en naufrage »³⁸.

En outre, sur renvoi de l'article 907 du CPC aux articles 780 à 807 du CPC, le conseiller de la mise en état (CME) tirait également de nombreuses compétences de l'article 789, commun au juge de la mise en état (JME), qui leur donne pouvoir, en un 6°, pour « *statuer sur les fins de non-recevoir* », avec la possibilité même de trancher une question de fond préalablement – sauf la possibilité pour une partie de demander, dans ce dernier cas et à certaines conditions, à ce que l'ensemble soit tranché par la formation collégiale de jugement.

Les pouvoirs juridictionnels du juge unique qu'est le conseiller de la mise en état (CME) doivent être clairement et strictement délimités à la procédure d'appel et ne pas empiéter sur l'appel au fond. Ces pouvoirs ne doivent pas s'étendre à l'ensemble des fins de non-recevoir, à l'image du juge de la mise en état (qui bénéficie par ailleurs d'une souplesse dans les délais librement fixés), dont l'extension de compétence a entraîné une augmentation exponentielle des incidents et a littéralement noyé les cabinets de mise en état.

C'est bien ce qu'entend affirmer la Cour de cassation au fil des arrêts et avis récemment rendus en distinguant, pour délimiter les pouvoirs du CME, ce qui relève de la « *procédure d'appel* » de l'appel.

Ainsi, en ce qui concerne les fins de non-recevoir³⁹, l'avis de la 2ème chambre civile du 3 juin 2021 précise que : « *la détermination par l'article 907 du code de procédure civile des pouvoirs du conseiller de la mise en état par renvoi à ceux du juge de la mise en état ne saurait avoir pour conséquence de méconnaître les effets de l'appel et les règles de compétence définies par la loi. Seule la cour d'appel dispose, à l'exclusion du conseiller de la mise en état, du pouvoir d'infirmer ou d'annuler la décision frappée d'appel, revêtue, dès son prononcé, de l'autorité de la chose jugée. Il en résulte que le conseiller de la mise en état ne peut connaître ni des fins de non-recevoir qui ont été tranchées par le juge de la mise en état, ou par le tribunal, ni de celles qui, bien que n'ayant pas été tranchées en première instance, auraient pour conséquence, si elles étaient accueillies, de remettre en cause ce qui a été jugé au fond par le premier juge.* »

Enfin, par un avis du 11 octobre 2022⁴⁰, la 2ème chambre civile a tranché la question de la compétence à statuer sur la recevabilité des demandes nouvelles en cause d'appel et la concentration des prétentions : les fins de non-recevoir tirées des articles 564 et 919-4 du CPC relèvent de la seule compétence de la cour d'appel.

La dernière mouture du projet de décret a supprimé l'alinéa de l'article 913-5 qui prévoyait que le CME était seul compétent pour « *statuer sur la recevabilité des prétentions en application des articles 564 et 901-4* », à savoir les fins de non-recevoir tirées du défaut de concentration et de l'interdiction de présenter des prétentions nouvelles en cause d'appel. Nous ne pouvons que nous féliciter de cette suppression que nous avons vivement sollicitée en nous fondant sur l'analyse réaffirmée de la deuxième chambre civile, qui dissocie les règles purement procédurales de celles qui touchent nécessairement au fond.

³⁸ Cf. Annexe : tableaux réalisés à partir de données du ministère de la justice ou de l'IGJ montrant l'inflation des délais en matière de procédure d'appel des années .

³⁹ *La réforme issue du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019*, qui a conféré au juge de la mise en état la compétence, énoncée à l'article 789, 6°, du CPC, pour « *statuer sur les fins de non-recevoir* », s'applique également au conseiller de la mise en état par renvoi à l'article 789, 6°, du CPC opéré par l'article 907 du CPC. Et le décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020, *applicable à compter du 1er janvier 2021*, a complété l'article 916 du CPC pour étendre le déferé aux ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur toutes fins de non-recevoir.

⁴⁰ 2^e Civ., avis, 11 oct. 2022, n° 22-70.010

Toutefois, cette dernière mouture reste tout à fait insatisfaisante en ce qu'elle maintient la rédaction du projet initial du 5° de l'article 913-5. Or, nous avons quelques interrogations sur ce 5° actuel qui dispose, dans le dernier projet, que le CME est seul compétent pour statuer « *sur les exceptions de procédure relatives à la procédure d'appel* » et « *les incidents mettant fin à l'instance d'appel* ».

Il nous semble que l'ambiguïté de ces termes est de nature à remettre en cause les avis récents des 3 juin 2021 et 11 octobre 2022 susvisés de la Cour de cassation, qui entendent limiter les pouvoirs juridictionnels du CME.

En effet, que doit-on entendre par « *les exceptions de procédure* » ? Que faut-il comprendre par « *les incidents mettant fin à l'instance d'appel* » ?

Certes, nous n'ignorons pas que la Cour de cassation, saisie par un JME d'une demande d'avis sur la question suivante : « *Les fins de non-recevoir, notamment la prescription, constituent-elles des incidents mettant fin à l'instance au sens de l'article 771 § 1 du nouveau code de procédure civile dans sa version actuelle ?* », a été d'avis, le 13 novembre 2006, que « *Les incidents mettant fin à l'instance visés par le deuxième alinéa de l'article 771 du nouveau code de procédure civile sont ceux mentionnés par les articles 384 et 385 du même code et n'incluent pas les fins de non-recevoir.* » (Avis de la Cour de cassation, 13 novembre 2006, n° 06-00.012). Mais ce n'est là qu'un avis, sans force contraignante, au demeurant ancien, dont l'existence même démontre la difficulté de définir la notion d'incidents, en procédure civile. Et les définitions évoluent, notamment au fil de la conception du procès civil.⁴¹

L'article 913-5, 5°, dans la rédaction proposée par le présent projet, contrevient à la nécessaire plénitude de compétence de la cour d'appel en matière civile pour les questions relevant du fond et au principe d'interprétation stricte de l'article 913-5, réaffirmé par la Cour de cassation. Le CME, juridiction d'exception qui ne dispose que d'une compétence d'attribution, doit rester le juge de **la seule procédure d'appel**, sauf à introduire en appel l'hypertrophie et l'engorgement de la mise en état de première instance. **Et la cour d'appel doit rester seule « compétente » pour connaître, collégialement**, des questions relevant de l'appel au fond **en ce comprises les moyens de défense qui nécessitent une analyse du fond** -il en est ainsi de la prescription, du défaut de qualité à agir, du défaut d'intérêt, du délai préfix, de la chose jugée, de l'autorité de la chose jugée, comme le prévoit la liste des fins de non-recevoir, au demeurant non exhaustive de l'article 122 du CPC-.

Les fins de non-recevoir doivent, dès lors, rester dans le seul champ des pouvoirs juridictionnels de la cour d'appel et ce d'autant plus qu'il est fréquent qu'elles sont de nature à remettre en cause, si elles sont accueillies, ce qui a été jugé au fond par le 1^{er} juge.

En conclusion, il est injustifiable que soit étendus en appel, grâce à une ambiguïté persistante des termes de l'article 913-5 du CPC, les pouvoirs du CME aux fins de non-recevoir, **quelles qu'elles soient**, alors même que la chancellerie envisage de les retrancher de la compétence du juge de la mise en état (JME) en première instance au regard des dysfonctionnements et du ralentissement des procédures résultant de l'engorgement de la mise en état, constatés depuis le transfert des fins de non-recevoir dans le champ de « compétence » du JME.

⁴¹ Ainsi en est-il des fins de non-recevoir qui, bien que constituant des « moyens de défense » selon l'article 122 du CPC sont désormais considérés comme étant des « prétentions » devant figurer dans le dispositif des conclusions, en application de l'article 954 du CPC

De même, la recevabilité **des interventions, volontaires comme forcées**, telles l'intervention des organisations syndicales en droit du travail, des associations en droit de la consommation ou de l'environnement, etc., **relève bien d'un débat de fond**.

Si la suppression des termes ambigus de l'article 913-5, créé, n'est pas retenue, nous proposons une rédaction alternative de ce texte, en son alinéa 1, afin d'affirmer, en incipit, que le CME n'est pas compétent pour connaître des fins de non-recevoir au sens de l'article 122 du code de procédure civile et la modification en conséquence du 5°.

Il convient, si cette proposition est retenue, de supprimer les 2° (la recevabilité des interventions en appel) et 3° (un incident mettant fin à l'instance d'appel) de l'article 913-6 et de modifier le 1° dont les termes diffèrent, étonnamment, de ceux de l'article 913-5, 5°.

→ Proposition à titre principal :

- Suppression des termes « **exceptions de procédure relatives à la procédure d'appel** », « **recevabilité des interventions en appel** » et « **les incidents mettant fin à l'instance** » de l'article 913-5

→ Proposition subsidiaire qui permet d'exclure expressément les fins de non recevoir comme suit :

Article 913-5 :

« Le conseiller de la mise en état, **qui n'est pas compétent pour connaître des fins de non-recevoir, au sens de l'article 122 du code de procédure civile**, est, à compter de sa désignation et jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, pour :

[...]

5° Statuer sur les exceptions de procédure relatives à la procédure d'appel et sur les demandes formées en application de l'article 47 ; »

→ Proposition de modification de l'article 913-6 :

Article 913-6 :

“Les ordonnances du conseiller de la mise en état ont autorité de la chose jugée au principal lorsqu'elles statuent, **dans les limites fixées à l'article 913-5**, sur :

1° une exception de procédure relative à **la procédure** d'appel ;

2° la recevabilité de l'appel ;

3° la caducité de la déclaration d'appel ;

4° l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909, 910, et 930-1.”

(3) La procédure à bref délai (nouveaux art. 906 et suivants du CPC) : un traitement différencié à préserver

La célérité et la souplesse de la procédure à bref délai, telle que prévue désormais par le nouvel article 906 du CPC, ont-elles été améliorées, voire simplement préservées, par la réforme procédurale de 2017 ? Quel sont les bienfaits de ce circuit différencié, qui se caractérisait avant la réforme de 2017, par l'absence de délais, hormis ceux fixés par le calendrier de procédure librement déterminé par la chambre saisie et l'ordonnance de clôture de l'instruction et par l'exclusion de la mise en état du circuit ordinaire et sa cohorte d'incidents ?

Le temps d'un bilan chiffré et objectivé des cinq années écoulées n'a pas été pris. Pas plus que ne l'est celui d'une réflexion, avec le recul de ces cinq années de mise en œuvre, sur la pertinence des délais introduits en « circuit court » par la réforme du 6 mai 2017, source de

complexification d'une procédure dont la souplesse et la rapidité de gestion en justifiaient l'existence, alors même que la réforme « Magendie » a alourdi et complexifié la procédure de droit commun.

Les nouveaux pouvoirs donnés au président de chambre ou au magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel pour gérer ces nouveaux délais ont nécessité d'y consacrer un temps supplémentaire, non négligeable, dédié à l'instruction de l'affaire par le greffe et par le magistrat en charge de ces « incidents », la définition d'une jurisprudence, la rédaction d'ordonnances, l'introduction du déféré en circuit court, nécessitant une décision en formation collégiale, sans le magistrat, auteur de la décision déferée et avec la possibilité d'un pourvoi en cassation.

En outre, des textes parfois dépourvus de clarté ont entraîné des divergences d'interprétation et un accroissement du champ des « pouvoirs juridictionnels » du président de chambre ou du magistrat désigné dans certaines cours d'appel, tentés de mettre ainsi un terme rapide à l'instance d'appel.

Il est à noter, enfin, que dans les chambres surchargées (comme le sont notamment les chambres de l'exécution, et plus généralement la majorité des chambres civiles et sociales des cours d'appel), peu importe que l'instruction soit clôturée dans les délais introduits par la réforme de 2017 si les affaires ne peuvent qu'être audiencées un an plus tard, voire davantage⁴².

Nous n'ignorons pas que dans le contexte d'une justice civile d'appel sinistrée, nombre de magistrats se prononcent en faveur d'un maintien des délais du circuit court, ou leur éventuel allongement, au motif qu'un cadre légal contraignant est seul de nature à garantir la célérité des procédures.

Toutefois, tant la complexification du circuit court depuis l'introduction des délais en 2017, que l'absence d'effet avéré sur la durée des procédures de l'introduction de ces délais, plaident pour un retour au dispositif antérieur à 2017. **Le retour à un « circuit court », sans délais imposés, librement fixés par un calendrier contraignant mais adaptable, est souhaitable et possible.**

→ Proposition à titre principal :
Suppression des délais prévus aux articles 906-1 et 906-2 du CPC.

En tout état de cause, si ces délais sont maintenus, il est impératif de ne pas introduire dans le circuit à bref délai, sauf à asphyxier définitivement la justice d'appel, une mise en état qui ne dit pas son nom et les dysfonctionnements actuels de la procédure Magendie.

Il convient pour ce faire de veiller à une définition restrictive du périmètre des pouvoirs juridictionnels du président de chambre ou du magistrat désigné par le premier président, comme le préconise la Cour de cassation. Ce magistrat n'a à statuer, au stade de l'instruction de l'affaire dans la procédure à bref délai qui n'a pas de mise en état, **que sur les sanctions procédurales du non-respect des délais prévus, en application du décret du 6 mai 2017, par l'article 905-2 du CPC**⁴³. La deuxième chambre civile le rappelle, en

⁴² Un questionnaire réalisé par notre organisation syndicale montre des délais excessivement longs entre la clôture et l'audience, y compris en circuit court, par exemple : 12 mois à la CA d'Aix, d'Angers et de Montpellier (chambre civile, chambre sociale), 10 mois à la CA Lyon (chambre commerciale), 6 mois à la CA Paris (chambre civile).

⁴³ Dans le même sens pour le renvoi après cassation : 2^e Civ., 9 septembre 2021, pourvoi n° 19-14.0206 « *Selon l'article 1037-1 du code de procédure civile, les parties à l'instance ayant donné lieu à la cassation, qui ne respectent pas les délais qui leur sont impartis pour conclure, sont réputées s'en tenir aux moyens et prétentions*

termes clairs, avec l'arrêt de principe, du 13 avril 2023⁴⁴ : « **Lorsque l'affaire est fixée à bref délai, l'étendue des pouvoirs juridictionnels du président de chambre étant délimitée par l'article 905-2 du code de procédure civile, celui-ci ne peut, dès lors, statuer sur l'irrecevabilité de l'appel pour défaut de qualité de l'appelant.** » -sommaire-.

Dans cette logique, bienvenue, le Syndicat de la magistrature, afin de lever toute ambiguïté des termes « *irrecevabilité de l'appel* » figurant dans l'article 905-2, *in fine* du CPC, proposait, dans ses 1eres observations, d'apporter une simple précision en ajoutant à l'irrecevabilité d'appel les termes « **intimé ou provoqué** ».

En effet, le dernier alinéa de 905-2, *in fine*, dispose que : « *Les ordonnances du président ou du magistrat désigné par le premier président de la chambre saisie statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application du présent article et de l'article 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal.* » est actuellement source d'interrogations et de divergences d'application par les juges d'appel, en ce qu'il peut faire penser que le président de chambre (ou le magistrat désigné par le premier président), serait compétent pour statuer sur toute irrecevabilité de l'appel. Or, en raison du caractère limitatif de la **liste de ses attributions**, il ne peut statuer que sur l'irrecevabilité de l'appel, **incident ou provoqué** (ou, bien sûr, sur la caducité de l'appel principal), en raison du non-respect des délais fixés par le « *présent article* », à savoir l'article 905-2.

Or, l'article 906-3, qui remplace 905-2 dans le projet actuel, sous prétexte de « clarifier » les pouvoirs du président de chambre ou du magistrat désigné par le premier président, fait fi des prescriptions de la Cour de cassation en ce qu'elle affirme que les attributions du président de chambre, en circuit à bref délai, « **font exception à la compétence de principe de la formation collégiale de la cour d'appel** »⁴⁵. Le texte nouveau accroît considérablement les pouvoirs juridictionnels du magistrat chargé de l'instruction en procédure à bref délai, au mépris de cette jurisprudence récente. Il sera, aux termes de l'article 906-3, ainsi créé, *seul compétent*, « *jusqu'à l'ouverture des débats* » ou « *jusqu'à la date fixée pour le dépôt des dossiers des avocats* » sur :

- « *l'irrecevabilité de l'appel* », ce qui peut inclure toutes les fins de non-recevoir, et les « *interventions en appel* » (1°) ;
- sur « *les incidents mettant fin à l'instance* » (4°), afin de ne pas laisser une instance « *continuer inutilement* », commente la chancellerie, laissant le lecteur méditer le concept de « l'instance inutile ».

Alors qu'une réforme prenant acte des dysfonctionnements graves générés par les décrets Magendie était attendue et solennellement exigée par les Etats généraux de la Justice, la « mise en état » est introduite en procédure à bref délai. Elle ne pourra qu'aboutir à la mise en péril de ce circuit qui était, dans bien des cours, le seul à assurer encore le traitement rapide des appels.

Ce faisant, la réforme aboutira, inéluctablement, à l'hypertrophie de la phase d'instruction de l'affaire par la multiplication des « incidents », avec tenue d'une audience si les parties en font la demande, des déférés et pourvois en cassation, l'allongement notable en conséquence des délais de traitement dans ce circuit dit « court », tout en mobilisant

qu'elles avaient soumis à la cour d'appel dont l'arrêt a été cassé. // Il en résulte qu'en ce cas, les conclusions que ces parties prennent, hors délai, devant la cour d'appel de renvoi sont irrecevables./ Par ailleurs, la liste des attributions conférées par ce texte au président de la chambre ou au magistrat désigné par le premier président, qui font exception à la compétence de principe de la formation collégiale de la cour d'appel, est, pour ce motif, limitative. Par conséquent, en l'absence de disposition permettant à ce magistrat de prononcer l'irrecevabilité des conclusions des parties à l'instance ayant donné lieu à la cassation, seule la cour d'appel dispose de ce pouvoir. »

⁴⁴ Civ. 2^e, 13 avr. 2023, n° 21-12.852

⁴⁵Civ.2., 9 sept. 2021, n°19-14.020

greffiers et magistrats pour faire face à ces nouvelles attributions. Justiciables, avocats et personnels de justice ont tout à perdre à l'adoption, en appel, de l'article 906-3 tel que proposé actuellement.

Il convient impérativement de réécrire cet article en **délimitant expressément** les attributions du président de chambre ou du magistrat désigné par le premier président aux seules **sanctions procédurales du non-respect des délais prévus à l'article 906-2, créé, et des dispositions de l'article 930-1** (exigeant la transmission par voie électronique des actes de procédures).

Notons, enfin, que les auteurs de ce dernier projet en profitent, en une incise délicate, dans l'article 906-3, alinéa 1, pour prévoir la possibilité, en circuit à bref délai, de juger, sans audience, le fond de l'affaire, avec le dépôt de dossier à l'issue de l'instruction de l'affaire, ce qu'ils consacrent en un article 906-5, qui a le seul mérite de la clarté .

[Un seul satisfecit, bien dérisoire, à la lecture de cet article 906-3, la possibilité désormais donnée, au président de la chambre saisie ou au magistrat désigné par le premier président d'augmenter (et non plus seulement réduire), même d'office, les délais prévus aux alinéas précédents.]

(4) Délais impératifs et avis de fixation en circuit à bref délai : un régime procédural à unifier

L'allongement à deux mois du délai, drastique, d'un mois pour conclure, ne peut qu'être approuvé mais devrait être augmenté à trois mois, si les délais créés par la réforme de 2017 sont maintenus.

Le délai qu'a l'intimé pour conclure, dans la procédure à bref délai de plein droit⁴⁶, en l'état de la jurisprudence, court à compter de la notification des conclusions de l'appelant, et non de la date de l'avis de fixation délivré par le greffe⁴⁷.

Cette différenciation procédurale, opérée par la jurisprudence au visa de l'ancien article 905, entre le circuit à bref délai de plein droit et celui ordonné par le président de chambre, est encore une complexification d'une procédure dont l'un des mérites, depuis la réforme Magendie, était celui de la simplicité.

L'avis de fixation a été créé par la réforme de 2017, en circuit à bref délai (de droit comme ordonné) pour informer l'appelant principal de l'orientation de l'affaire en circuit à bref délai. Il devrait, en toute logique, être consacré comme la clef de voûte procédurale des délais introduits par la réforme de 2017 en circuit court, si ceux-ci sont maintenus.

Certes l'instauration d'un double régime procédural, en ce qui concerne le point de départ du délai dont dispose l'intimé pour répondre aux conclusions de l'appelant principal, peut s'expliquer par la différenciation traditionnelle faite par l'ancien article 905 en circuit à bref délai, celui-ci étant obligatoire pour certains appels ou choisi par le président de la chambre saisie lorsque l'affaire lui semble devoir relever de cette procédure accélérée, en raison de

⁴⁶ Il résulte de l'article 905 du CPC que la procédure à bref délai ou « circuit court » est de plein droit, sauf à qu'il soit recouru à celle à jour fixe (art. R. 121-20 et R. 311-7 du CPCE), lorsque l'appel est relatif à une ordonnance de référé, un jugement rendu selon « la procédure accélérée au fond », une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 5° de l'article 795 du CPC, un jugement statuant en cours de mise en état sur une question de fond et une fin de non-recevoir en application du neuvième alinéa de l'article 789 du CPC, ainsi que les appels des décisions du juge de l'exécution, interjetés à compter du 1^{er} septembre 2017 (décret n°2017-891 du 6 mai 2017), sont désormais, de manière automatique, soumis à la procédure à bref délai prévue à l'article 905 du CPC. Le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, peut également décider que l'affaire sera appelée à bref délai lorsque l'appel semble présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugé (article 905, 1°, du CPC). Dans tous les cas, un avis de fixation de l'affaire en circuit à bref délai est délivré par le greffe de la chambre saisie (article 905-1) depuis l'introduction des délais prévus par la réforme de 2017.

⁴⁷ 2e Civ., 22 octobre 2020, pourvoi n° 18-25.769

son urgence ou si elle est en état d'être jugée. Par définition, l'intimé ne sait pas, avant l'avis de fixation, que son affaire va être orientée en circuit court si celui-ci n'est pas de plein droit, et pense que lui sont applicables les délais du circuit ordinaire. Alors que tel n'est pas le cas du circuit court de plein droit, découlant de l'ancien article 905, qu'est censé connaître le professionnel du droit qu'est l'avocat.

Mais ce double régime procédural, alors même que le délai actuel d'un mois est particulièrement court pour préparer utilement une défense, est source d'erreurs et de confusions comme nous le constatons dans la pratique⁴⁸. Il serait aisé de les prévenir en affirmant dans l'article 906-2 que si la remise de conclusions de l'appelant principal intervient avant la réception de l'avis de fixation, le délai pour l'intimé pour remettre ses conclusions court à compter de la date de réception de cet avis.

A cet effet, l'obligation, proposée par un dernier alinéa de l'article 906-1, de signifier ou notifier avec la déclaration d'appel l'avis de fixation à bref délai délivré par le greffe de la chambre saisie (que ce circuit soit de droit ou ordonné) est, bien évidemment, à approuver pour assurer la bonne information des parties intimées.

Si nous sommes favorables à la signification ou notification de l'avis de fixation avec la déclaration d'appel (906-1, dernier alinéa, créé), ainsi qu'à la possibilité d'augmenter les délais prévus par 906-1 et 906-2, il nous semble nécessaire de prévoir un délai plus long (3 mois *a minima*) quelle que soit la position procédurale.

Nous avons, s'agissant du délai de remise des conclusions, moduler notre première proposition dans laquelle nous différencions les délais en fonction des positions procédurales (appelant principal, intimé formant appel incident, intimé à un appel incident ou provoqué, intervenant forcé ou volontaire). Après réflexion, une telle différenciation est source de difficultés pour les praticiens notamment quand une partie bénéficie de plusieurs positions procédurales dans un même contentieux. Nous proposons ainsi à titre subsidiaire un délai uniforme de 3 mois quelle que soit la position procédurale.

→ Proposition à titre subsidiaire :

*Article 906-2 : « A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, l'appelant dispose d'un délai de **deux trois** mois à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai pour remettre ses conclusions au greffe.*

*L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai de **deux-trois mois** à compter de la notification des conclusions de l'appelant, ou de la réception de l'avis de fixation si l'appelant a remis ses conclusions avant l'envoi de cet avis par le greffe, pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué.*

*L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai-**de deux-trois** mois à compter de la notification de l'appel incident ou de l'appel provoqué à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe.*

L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président,

⁴⁸ Il n'est pas exagéré de penser que cette complexification découle d'une pratique introduite par la réforme de 2017 par des avocats, meilleurs connaisseurs de la procédure d'appel, qui ont pu voir dans la notification des conclusions de l'appelant, avant l'avis de fixation, une occasion procédurale de faire « trébucher » la partie intimée, qui pensait être en droit d'attendre la délivrance de l'avis de fixation pour que le délai d'un mois (905-1 et 905-2) puisse lui être opposé. Et les cours d'appel ont été divisées sur la question, certaines érigeant l'avis de fixation comme seul point de départ possible des délais courant pour les parties intimées. La Cour de cassation a tranché la question pour le circuit court de plein droit.

d'un délai de **deux trois** mois à compter de la notification de la demande d'intervention formée à son encontre à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.

Sous les sanctions prévues aux précédents alinéas articles 905-2 et 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour. ~~Sous les mêmes sanctions, elles et sont signifiées aux parties qui n'ont pas constitué avocat au plus tard dans le mois suivant l'expiration des délais prévus à ces mêmes alinéas au plus tard dans le mois suivant l'expiration des délais prévus à ces articles aux parties qui n'ont pas constitué avocat ; cependant, si, entre-temps, celles-ci ont constitué avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat.~~

Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président peut, à l'initiative des parties ou d'office, ~~par ordonnance, augmenter ou réduire les délais impartir des délais plus courts que ceux prévus aux alinéas précédents.~~

Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président peut à l'initiative des parties ou d'office, augmenter ou réduire les délais prévus aux alinéas précédents.

A titre principal suppression du dernier alinéa :

~~En cas de force majeure, le président de la chambre saisie ou le conseiller de la mise en état le magistrat désigné par le premier président peut écarter l'application des sanctions prévues au présent article.~~

A titre subsidiaire modification du dernier alinéa :

En cas de force majeure, circonstance non imputable au fait de la partie qui l'invoque et qui revêt pour elle un caractère insurmontable, le président de la chambre, le conseiller de la mise en état ou la cour peut écarter l'application des sanctions prévues au présent article ou de nature à faire peser sur une partie une charge procédurale excessive.* »

**les développements sur ces deux propositions figurent infra dans la partie (5) consacrée à « la force majeure »*

(5) La force majeure

La force majeure est un instrument d'assouplissement des sanctions procédurales lorsque celles-ci apparaissent relever d'un formalisme excessif.

Nous déplorons dans la dernière mouture du projet, la suppression de l'ancien article 910-3

Cette disposition autonome commune aux deux procédures, procédure avec mise en état et à bref délai, avait l'avantage de la clarté et de la lisibilité.

Dans la présente mouture, la disposition relative à la force majeure est prévue de manière distincte dans chacune des procédures, à l'article 906-2 pour la procédure à bref délai et 911 pour la procédure ordinaire. Cette nouvelle proposition va à l'encontre de l'objectif de simplification et de cohérence du présent projet de réforme.

Ainsi, nous sollicitons avec force à titre principal la réintroduction d'un article sur la force majeure autonome et commun aux deux procédures, circuit ordinaire et à bref délai.

Par ailleurs, il serait opportun, d'une part, d'introduire dans cette disposition la définition jurisprudentielle de la force majeure en matière procédurale, d'autre part, de permettre au juge d'appel d'écarter une sanction procédurale si elle relève d'un formalisme excessif.

→ Proposition à titre principal :

Réintroduction d'un article autonome et commun aux deux procédures ordinaires et à bref délai ainsi rédigé :

« En cas de force majeure, **circonstance non imputable au fait de la partie qui l'invoque et qui revêt pour elle un caractère insurmontable**, le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président, le conseiller de la mise en état **ou la cour** peut écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911 **ou de nature à faire peser sur une partie une charge procédurale excessive.** »

A titre subsidiaire, si les dispositions relatives à la force majeure devaient demeurer aux articles 906-2 et 911, nous sollicitons que la disposition reprenne la définition jurisprudentielle de la force majeure en matière procédurale et permette au juge d'appel d'écarter une sanction procédurale si elle relève d'un formalisme excessif.

→ Proposition à titre subsidiaire :

Dernier alinéa de l'article 906-2 : « En cas de force majeure, **circonstance non imputable au fait de la partie qui l'invoque et qui revêt pour elle un caractère insurmontable**, le président de la chambre, **ou le magistrat désigné par le premier président ou la Cour** peut écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911 **ou de nature à faire peser sur une partie une charge procédurale excessive.** »

Dernier alinéa de l'article 911 : « En cas de force majeure, **circonstance non imputable au fait de la partie qui l'invoque et qui revêt pour elle un caractère insurmontable**, le président de la chambre, le conseiller de la mise en état **ou la cour** peut écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911 **ou de nature à faire peser sur une partie une charge procédurale excessive.** »

III. Les conclusions d'appel : une structuration au service de la lisibilité et de la clarté

La structuration des conclusions d'appel, prévue par l'article 954 du CPC, modélisées, structurées de façon claire et lisible, selon des règles proportionnées et préalablement fixées, participe au bon fonctionnement du service public de la justice. Il en est de même des décisions judiciaires, comme le démontre l'évolution, depuis 2019, de la rédaction des arrêts de la Cour de cassation (avec la motivation enrichie, le style direct, les références des précédents, les visas détaillés, l'abandon de la phrase unique, le « *Portée et conséquences* » et l'exposé des thèses en présence).

La jurisprudence la plus récente de la 2^{ème} chambre civile⁴⁹, qui préconise une certaine souplesse dans l'application des dispositions de l'article 954, invite le juge d'appel à veiller au respect de la rigueur formelle, tout en admettant une certaine souplesse dès lors que sont assurées lisibilité et clarté.

Nous nous félicitons que, conformément à notre proposition, le présent projet ne propose plus d'introduire dans l'article 954 du CPC, un 5^e alinéa reprenant l'obligation prétorienne des mentions de « *l'annulation ou de l'infirmité* » : « *Elles doivent, s'il y a lieu, demander expressément dans le dispositif de leurs conclusions l'annulation ou l'infirmité du jugement. A défaut, la cour ne peut que le confirmer* ». Cette proposition ne prenait, en effet,

⁴⁹ 2^e Civ., 8 septembre 2022, pourvoi n° 21-12.736 ; 2^e Civ., 2 décembre 2021, pourvoi n° 20-18.227 ; 2^e Civ., 2 février 2023, pourvoi n° 21-18.382).

pas en compte ce nécessaire assouplissement de la rigueur formelle des conclusions, désormais prôné par la Cour de cassation.

Par ailleurs, nous réaffirmons le caractère excessif du « transfert » dans la déclaration d'appel par le présent projet de cette sanction, prétorienne, du défaut de définition de l'objet de l'appel lorsqu'est omise par l'appelant la mention de « l'annulation » ou de « l'infirmité » à laquelle tend l'appel principal (article 901, 5°), que nous proposons de supprimer (cf. nos observations *supra*). Etant relevé que ces dispositions nouvelles de l'article 901, 5°, telles que proposées dans le présent projet, créent une inégalité devant la loi, susceptible d'inconstitutionnalité, l'intimé n'ayant plus, sous peine de sanction, à la faire figurer ces mentions (annulation ou infirmité), dans le dispositif des conclusions formant appel incident.

IV. Le contentieux de l'exécution provisoire : un pouvoir juridictionnel du premier président de la cour d'appel

Le décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014⁵⁰ a prévu que *“lorsqu'il est saisi en application des articles 524, 525 et 525-1, [du code de procédure civile] le premier président statue en référé par une décision non susceptible de pourvoi”*.

L'exclusion du pourvoi en cassation à l'encontre des décisions du premier président de cour d'appel, statuant en matière de référé et exclusivement, sur l'exécution provisoire, des décisions de première instance, a été entérinée, et c'est regrettable, par le décret du 16 décembre 2019⁵¹ (pour les mesures d'arrêt de l'exécution provisoire – de droit ou facultative, articles 514-3 et 517-1), d'octroi (articles 517-2 et 517-3), ou de rétablissement de l'exécution provisoire (mesure nouvelle créée en 2019, article 514-4 nouveau).

Cette suppression du pourvoi en cassation, consacrée en 2019 par les articles 514-6 et 517-4 du CPC, a des conséquences importantes car elle touche une part non négligeable et en augmentation constante de l'activité du premier président ou de son délégataire, relative au traitement de procédures d'urgence qui restent néanmoins largement méconnues.

Elle est regrettable car se sont démultipliées des pratiques divergentes, parfois contradictoires d'une cour d'appel à l'autre, voire au sein même d'une cour d'appel.

Un exemple parmi d'autres : celui de la nouvelle fin de non-recevoir édictée par l'article 514-3, alinéa 2, du CPC. La demande d'arrêt de l'exécution provisoire formée par la partie qui a comparu en première instance sans faire valoir d'observations sur l'exécution provisoire n'est recevable que si, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de 1^{ère} instance. Mais cette fin de non-recevoir est-elle applicable lorsque ce juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit, comme c'est le cas d'une décision rendue en matière de référé – article 514-1, dernier alinéa, du CPC ? Des réponses contradictoires à cette question peuvent être régulièrement recensées.

L'absence depuis bientôt dix ans d'une jurisprudence régulatrice de la Cour de cassation, alors même que les textes ont été modifiés, se fait au détriment d'une justice de qualité.

Or, l'examen de la jurisprudence antérieure à la réforme de 2014 témoigne des enjeux de ces contentieux multiples confiés au premier président, juridiction des « incidents » en cours d'instance d'appel, en matière civile⁵² et notamment celui de l'exécution provisoire, avant que la chambre saisie statue sur l'affaire.

⁵⁰ qui reste applicable aux instances introduites devant les juridictions de premier degré avant le 1er janvier 2020,

⁵¹ applicable aux instances introduites en 1^{ère} instance à compter du 1er janvier 2020

⁵² Référés et requêtes du PP, contentieux de l'exécution provisoire, sursis à exécution des décisions du juge de l'exécution, radiation de l'appel, relevé de forclusion, autorisation d'interjeter appel immédiat, fixation prioritaire.

L'importance pour le justiciable des décisions rendues en la matière n'est pas à négliger. Et ce d'autant moins que l'exécution provisoire de droit des décisions de 1^{ère} instance, jugées souvent à juge unique, parfois sans audience et dans un contexte de dégradation constante des conditions de travail de la justice civile, est désormais le principe, en figeant, *de facto*, les conséquences, nonobstant l'appel interjeté et l'effet suspensif de celui-ci⁵³.

Or, comme le rappelle la Cour européenne, dès lors qu'une juridiction civile est créée, elle doit rendre ses décisions dans le respect des exigences du procès équitable, dont font partie la prévisibilité du droit positif et l'accès au juge.

En conclusion, la voie de la cassation doit être rétablie pour mettre un terme à cette situation, contraire à l'évolution jurisprudentielle qui ouvre la porte, à bon droit, à de nouveaux recours⁵⁴.

La modification des conditions de la fin de non-recevoir, prévue par l'article 514-3, est également proposée.

→ Proposition :

Article 514-6 du CPC (version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, créé par le décret du 11 décembre 2019) : « *Lorsqu'il est saisi en application des articles 514-3 et 514-4, le premier président statue en référé ~~par une décision non susceptible de pourvoi~~.* »

Article 517-4 du CPC (version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, créé par le décret du 11 décembre 2019) : « *Lorsqu'il est saisi en application des articles 517-1, 517-2 et 517-3, le premier président statue en référé ~~par une décision non susceptible de pourvoi~~.* »

Article 514-3, alinéa 2 du CPC (version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, créé par le décret du 11 décembre 2019) : « [...] *La demande de la partie qui a comparu en première instance sans faire valoir d'observations sur l'exécution provisoire n'est recevable que si l'exécution provisoire de droit ne pouvait être écartée par le juge ou si, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance. [...]* »

v. L'audience en appel, la collégialité et le délibéré : des fondamentaux à réaffirmer

Le maintien de l'audience en appel, en préservant ce temps de l'échange avec les avocats et les parties dès lors que l'audience est interactive, participe, comme la collégialité et le délibéré, au procès équitable et à la qualité de la justice rendue.

Le comité des états généraux de la justice, dressant le constat du « lent déclassement de la justice civile » a tenu à rappeler dans son rapport de synthèse qu'« *une justice civile sereine et de qualité a besoin d'un temps d'échanges pour permettre aux parties de s'exprimer, d'un temps délibératif pour faire émerger une réflexion collective au sein de la collégialité et d'un temps rédactionnel pour mûrir la décision, la façonner et, ainsi, faciliter son acceptation*⁵⁵. »

⁵³ Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, réformant la procédure civile, pris en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 en programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

⁵⁴ Par un arrêt de principe rendu le 9 janvier 2020, la 2^e chambre civile, après avoir rappelé qu'il découle de l'application de l'article 537 du CPC, qu'une mesure d'administration judiciaire n'est sujette à aucun recours, fût-ce pour excès de pouvoir, a jugé que, toutefois, bien que l'article 526 du même code qualifie de mesure d'administration judiciaire la décision de radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel, cette décision affecte l'exercice du droit d'appel, de sorte qu'elle peut faire l'objet d'un recours en cas d'excès de pouvoir (2e Civ., 9 janvier 2020, pourvoi n° 18-19.301).

⁵⁵ Rapport EGJ, p.176

Le recours croissant de la justice civile au procès sans audience fait, à tort, l'économie de ce nécessaire « temps du droit » préservé par l'audience, le délibéré et l'examen collégial des litiges, étant observé que la pratique de l'audience tenue par un juge rapporteur et le dépôt possible, sans plaidoirie, des dossiers à l'audience, sont autant d'instruments, utiles et suffisants, de gestion du temps d'audience au regard, notamment, de la complexité du litige.

C'est dans ce sens que s'inscrit l'arrêt récent, rendu en formation de section le 23 octobre 2023 par la 2ème chambre civile⁵⁶, au visa des articles 911-1, alinéa 2, du code de procédure civile et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés, en affirmant que, selon le premier de ces textes, le conseiller de la mise en état est tenu de solliciter les observations écrites des parties avant de prononcer la caducité de la déclaration d'appel en application des articles 902 et 908 du code de procédure civile ou l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 du même code et qu'il résulte du second de ces textes que la tenue d'une audience en matière civile constitue l'une des composantes du droit à un procès équitable. Il en résulte que, hors les cas où il décide, d'office, d'appeler les parties à une audience, le conseiller de la mise en état, qui statue sur la caducité de la déclaration d'appel ou l'irrecevabilité des conclusions, n'est pas tenu d'organiser une audience, sauf si les parties le lui demandent. Dès lors est censuré pour violation de ces textes l'arrêt qui, pour confirmer l'ordonnance du conseiller de la mise en état, retient que l'article 911-1 du code de procédure civile ne prévoit pas d'entendre les parties, mais impose de solliciter leurs observations écrites et que la seule obligation du conseiller de la mise en état est d'inviter les parties à présenter leurs observations, ce qui a été effectivement fait. En statuant ainsi, alors qu'il résulte de la requête figurant en production que l'appelante avait sollicité une audience, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Les nouveaux articles 906-3, 906-5, alinéa 2, et 914-5, alinéa 2 du CPC, tel que prévus dans le dernier état du projet de réforme, introduisent l'instance sans audience en appel, consacrant, **en dépit de cette jurisprudence récente et bienvenue de la Haute juridiction**, le sacrifice de la qualité de la justice civile.

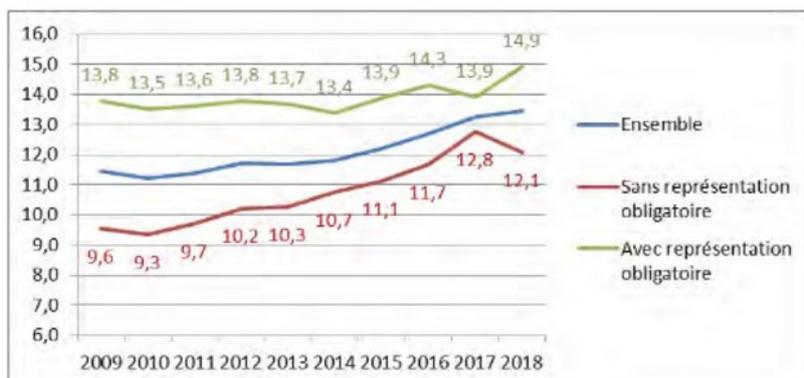
→ Notre proposition :

Suppression de l'article de l'alinéa 2 des articles 906-5 et 914-5

⁵⁶Pourvoi n° 21-22.315

Annexe : Données statistiques – source DACS / Inspection générale de la justice / rapport EGJ

Tableau 41 : Évolution de la durée de traitement des affaires en fonction de la procédure : avec ou sans représentation obligatoire - en mois



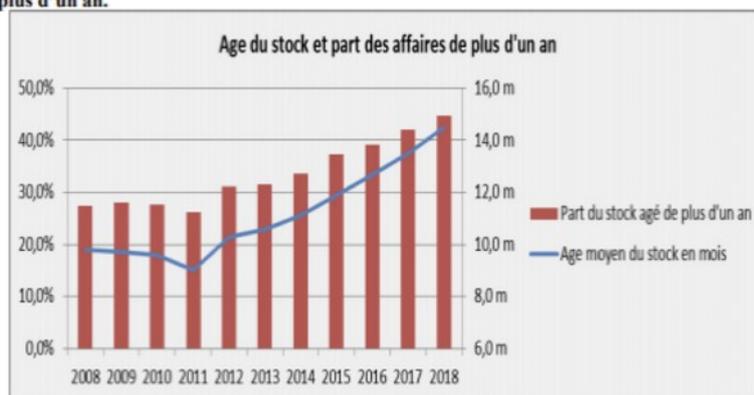
Sources : DACS - Pôle évaluation de la justice civile

Figure 48 : Évolution des affaires en stock au 31 décembre, des affaires nouvelles et des durées de traitement

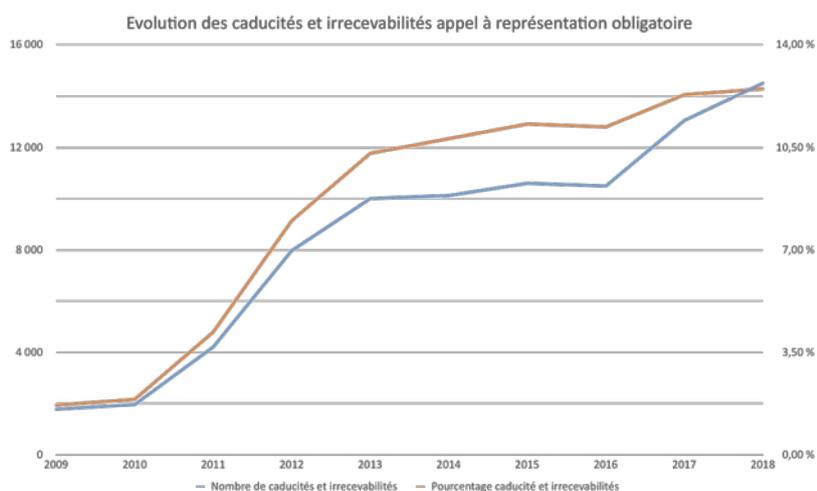


IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

Graphique 49 : Évolution 2008-2018 de l'âge moyen des affaires en stock et part des affaires ouvertes depuis plus d'un an.



IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile



Évolution du niveau des stocks dans les juridictions entre 2005 et 2019⁹

Stocks	2005 (31 décembre)	2019 (31 décembre)	Evolution
Activité civile des cours d'appel	242 146	270 197	11,6%
Chambres de l'instruction	3 738	6 615	77,0%
Chambres des appels correctionnels	27 419	40 171	46,5%
Cours d'assises	2 881	2 204	-23,5%
Activité civile des TGI	582 666	961 068	64,9%
Activité des CPH	169 223	134 217	-20,7%
Total	1 028 073	1 414 472	37,6%

Sources : chiffres clefs de la Justice, SDSE.